

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 1300850

---

PREFET DE LA CORSE DU SUD

---

M. Timothée Gallaud  
Rapporteur

---

Mme Christine Castany  
Rapporteur public

---

Audience du 30 janvier 2014  
Lecture du 13 février 2014

---

24-01-03-01  
54-06-06  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2013, présentée par le Préfet de la Corse-du-Sud ; le Préfet de la Corse-du-Sud défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière, dont le siège est à Cala Rossa, Lecci (20137), et conclut à ce que le Tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et condamne par suite la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière au paiement de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

- condamne la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière à la remise en état des lieux dans leur état primitif, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- autorise l'administration à faire exécuter d'office la remise en l'état des lieux aux frais de la contrevenante, dans le cas où celle-ci n'y aurait pas procédé ;

Il soutient :

- que la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière occupe sans autorisation le domaine public maritime sur la plage de Cala Rossa à Lecci, par la présence d'un ponton ;

- que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue par les articles L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2013, présenté pour la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière, représentée par sa gérante en exercice, par Me Genty ; la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière conclut à ce qu'elle soit relaxée des fins de la poursuite et à ce que la somme de 2 500 soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle bénéficiait d'une autorisation d'occupation temporaire à durée annuelle pour l'implantation d'un ponton qui est indispensable à l'exploitation de l'établissement hôtelier de luxe qu'elle exploite ; que sa dégradation en raison notamment d'une tempête a nécessité sa destruction ; qu'un nouveau ponton, aux dimensions légèrement supérieures, a été reconstruit au même emplacement ; qu'aucune autorisation régularisant cette implantation n'a été accordée par l'Etat ; que, par un jugement en date du 11 juillet 2011, elle a été condamnée à payer une amende de 500 euros et à remettre les lieux en l'état dans un délai de six mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; que l'Etat n'a jamais donné suite aux demandes d'autorisation déposées en 2011 et en 2012 ;

- que le jugement du 11 juillet 2011 est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ; que cela fait obstacle à ce que le Tribunal se prononce à nouveau sur la même infraction ; que si l'article L. 2132-27 du code général de la propriété des personnes publiques peut faire obstacle à cela, les conditions posées par cet article ne sont en l'espèce pas réunies ; qu'en effet, le ponton litigieux ne compromet ni l'accès au domaine public maritime, ni son exploitation, ni sa sécurité ; qu'il favorise au contraire l'accès à la presqu'île de Cala Rossa, en particulier pour les services de secours ;

- que, demandant la condamnation de la prévenue, l'administration s'appuie nécessairement sur l'absence de titre de cette dernière, de sorte qu'elle oppose une décision implicite de rejet des demandes d'autorisation d'occupation temporaire qu'elle a présentées ; qu'elle est fondée à exciper de l'illégalité de ces décisions ; que l'illégalité de cette décision tient à ce qu'elle n'est pas motivée, ce qui était obligatoire s'agissant d'un refus de renouvellement qui constitue d'ailleurs en l'espèce une sanction ; que l'administration aurait dû, en outre, mener une procédure contradictoire ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 18 septembre 2013 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Genty, pour la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1 [...]* » ; que l'article L. 2132-3 du même code prescrit que : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut, en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations* » : qu'aux termes de l'article L. 2132-27 du même code : « *Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-2, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité* » ;

2. Considérant que, par un jugement du 11 juillet 2011, devenu définitif, le tribunal de céans a constaté que la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière occupait sans droit ni titre le domaine public maritime par l'implantation d'un ponton au droit de la plage de Tramulimacchia, sur le territoire de la commune de Lecci, l'a condamnée au paiement d'une amende de 500 euros et à remettre les lieux en l'état dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ; que, par le procès-verbal susvisé du 18 septembre 2013, un agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud a constaté les mêmes faits, à la suite de quoi le préfet de la Corse-du-Sud a déféré la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière devant le Tribunal, dans les conditions prévues par l'article L. 774-2 du code de justice administrative ;

Sur l'action pénale :

3. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière a déjà été condamnée par le juge des contraventions de grande voirie pour des faits identiques à ceux qui ont été constatés par le procès-verbal susvisé ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ainsi que le soutient d'ailleurs la prévenue sans être contredite par le préfet de la Corse-du-Sud, l'ouvrage en cause, qui consiste en un ponton implanté sur l'eau, reposant sur des pilotis, ne compromet pas l'accès à la dépendance du domaine public au droit de laquelle il est implanté, ni n'en compromet son exploitation ou sa sécurité ;

5. Considérant qu'il suit de là que, sans qu'y fassent obstacle, en l'espèce, les dispositions de l'article L. 2123-27 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité absolue attachée au jugement précité du 11 juillet 2011, en ce qui concerne la condamnation pénale, fait obstacle à ce que le Tribunal prononce de nouveau une amende pour contravention de grande voirie ;

que, par suite, celle-ci doit être relaxée des fins de la poursuite, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle est fondée à exciper de l'illégalité de la décision implicite de rejet opposée à sa demande tendant à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Sur l'action domaniale :

6. Considérant que la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière doit être regardée comme invoquant également l'autorité qui s'attache au jugement précité à l'encontre des conclusions présentées par le préfet de la Corse-du-Sud tendant à ce que soit ordonnée la remise en état des lieux ;

7. Considérant que, par ledit jugement, le Tribunal avait fait droit à la demande du préfet de la Corse-du-Sud en condamnant la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière à remettre les lieux en l'état dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ; que les conclusions dont il saisit le Tribunal par la présente requête ont le même objet et reposent sur la même cause ; qu'enfin, elles sont dirigées contre une même partie ; que, par suite, la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière est fondée à soutenir que l'autorité relative qui s'attache au jugement du 11 juillet 2011, en ce qui concerne l'action en restitution du domaine public maritime, fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau statué sur l'action domaniale ;

8. Considérant, toutefois, que le présent jugement ne fait pas obstacle, à ce que le préfet de la Corse-du-Sud, s'il s'y croit fonder, demande au tribunal de liquider l'astreinte prononcée par le jugement précité et, à cette occasion, de majorer le taux de celle-ci ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Ingénierie Touristique Hôtelière est relaxée des fins de la poursuite susvisée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet de la Corse-du-Sud au titre de l'action domaniale sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera adressé au Préfet de la Corse-du-Sud, pour notification à la SARL Ingénierie Touristique Hôtelière dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,  
M. Alladio, premier conseiller,  
M. Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 février 2014.

Le rapporteur,

*Signé*

T. GALLAUD

Le président,

*Signé*

G. MULSANT

La greffière,

*Signé*

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au Préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier

*Signé*

S. COSTANTINI